

R# de l'COMP
N° MINOS
N° MINUTE

JURISDICTION DE PROXIMITE DE MEAUX
LE SPANDE DE MEAUX - DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Jurisdiction de Proximité de Meaux
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du : DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ans
constituée

Juge de proximité : M. Philippe COMBES
Greffier : Mme Béatrice BOEUF
Ministère Public : M. Daniel CHEVREMONT

Mention minute
Défivré le .

Lors de l'audience au fond, la Jurisdiction de proximité était composée comme suit .

A.

Juge de proximité : M. Philippe COMBES
Greffier : Mme Béatrice BOEUF
Ministère Public : M. Daniel CHEVREMONT

Copie Exécutoire le .

A.

L'affaire a été mise en délibéré ce jour suite aux audiences des 15/05/2014 à 09:00 et 11/09/2014 à 09:00 à la demande des parties .

Signifié / Notifié le

Le jugement suivant a été rendu :

A.

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC.

Extrait finance
RCP
Extrait casier
Référence 7 .

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt
Filiation :

Demeurant :
7

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le l'accusé de réception non rentré .

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____ :

Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- _____, en tout cas sur le territoire national, le
et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h -
Vitesse mesurée : 80 km/h - Vitesse retenue : 75 km/h), avec le véhicule
immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1
C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ demande la relaxe, en invoquant la nullité du
Procès Verbal de contravention, ce dernier n'étant pas régulier en la forme et ne pouvant
par conséquent acquérir de force probante au titre de l'article 429 du Code de Procédure
Pénale ;

Qu'il convient de joindre l'incident au fond,

Sur l'exception de nullité :

Aux termes de l'article 429 du Code de procédure pénale tout procès verbal ou rapport n'a
de valeur probante que s'il est régulier en la forme et si son auteur a agi dans l'exercice de
ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu entendu ou
constaté personnellement.

Qu'en l'espèce, le procès verbal servant de support aux poursuites engagées à l'encontre
du prévenu comporte l'indication et la signature de l'agent l'ayant établi mais n'apporte
aucune _____ ; l'absence de r
_____ le ne permettant pas à la présente
juridiction de vérifier la réglementation applicable au lieu de l'infraction.

Que certes le lieu de contravention « _____ » et le sens de circulation « _____
_____ » y sont mentionnés, mais _____ ; étant située dans l'agglomération
de la Commune de _____ il est impossible de déterminer le _____ :

Que, de plus, en l'absence d'indication _____
_____ le contrôle a été effectué.

Que force est de constater que le procès verbal de contravention dressé le
n'est pas régulier en la forme et ne peut par conséquent avoir de valeur probante pour
l'infraction pour laquelle Monsieur _____ a été cité à comparaître pour un
« excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par conducteur de véhicule à
moteur Art R 413-14 § 1 al. 1 C. Route » du fait d'une vitesse retenue de 75 km/h.

Que dans ces conditions, il convient d'annuler le procès verbal du
les

fondant

PAR CES MOTIFS

La Juridiction du Tribunal se réunissant en audience publique, en premier ressort et par
jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu.

Sur l'action publique

DECLARE le Procès Verbal établi le nul.

RELAXE Monsieur des fins de la poursuite

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
Philippe COMBES, Juge de proximité, assisté de Madame Béatrice BOEUF, greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée
par le Juge de proximité et le Greffier

Le Greffier,

Le juge de-proximité

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier en Chef

